



Accusé de réception en préfecture
095-219505096-20231024-A2023-052-DE
Date de télétransmission : 26/10/2023
Date de réception préfecture : 26/10/2023

Puisseux
EN FRANCE

N°052/2023

ARRETE MUNICIPAL AFIN DE PREVENIR LES TROUBLES ENGENDRER PAR LA DIVAGATION
D'ANIMAUX SUR LA COMMUNE DE PUISEUX EN FRANCE

Le Maire de la commune de Puisseux en France,

Vu les articles L. 2212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.2122-24 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 1385 du Code Civil concernant la responsabilité des propriétaires, utilisateurs ou gardiens d'animaux,

Vu les articles R.622-2 alinéa 1 ; 511-1 alinéa 6 du Code Pénal; réprimés par l'article 131-13-1 du Code Pénal,

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L 211-2 et 11,

Vu la loi 99-5 du 6 janvier 1999 et l'arrêté du 27 avril 1999 relatifs aux chiens dangereux,

Vu les arrêtés 2240/2000 du 19 avril 2000, 2939/2005 du 19 mai 2005, 2952/2005 du 25 juin 2005 et 2967/2005 du 6 juillet 2005,

Considérant qu'il appartient de prendre, dans l'intérêt de la sécurité publique, toutes mesures relatives à la circulation des chiens et notamment d'interdire la divagation de ces animaux,

Considérant que pour sauvegarder l'hygiène publique et diminuer les risques d'accidents sur les voies ouvertes à la circulation publique et sur les domaines publics ou privés de la Commune, il importe de réglementer la circulation des animaux domestiques, notamment des chiens qui troublent la tranquillité publique,

Considérant qu'il y va aussi des intérêts des animaux que le propriétaire fasse tout ce qui est en son pouvoir pour éviter que ceux-ci restent indésirables en nuisant à la propreté ou à la sécurité et à la tranquillité des autres habitants,

Considérant qu'il y a lieu de modifier les arrêtés existants afin de prémunir la population du tout troubles causés par des chiens,

ARRETE

Article 1 : Il est expressément défendu de laisser les chiens divaguer sur la voie publique seule et sans maître ou gardien. Défense est faite de laisser les chiens fouiller dans les récipients à ordures ménagères ou dans les dépôts d'immondices.

Article 2 : Sur les voies ouvertes à la circulation publique et sur les domaines publics ou privés de la Commune, tous les animaux domestiques, et notamment les chiens même accompagnés, tenus en laisse ou muselés, devront être munis d'un collier et d'une plaque indiquant le nom et l'adresse de leur propriétaire ou identifiés par tout autre procédé agréé.

Article 3 : Sur ces mêmes voies et ces mêmes lieux les chiens et autres animaux devront être tenus impérativement en laisse. Celle-ci devra être assez courte pour éviter tout risque d'accident. Pour les chiens dits dangereux, il est fait obligation, sur tout le domaine public, à chaque propriétaire ou gardien de ces animaux de les tenir en laisse et de les museler.

Dans le cas contraire, ces animaux seront considérés en état de « divagation » et une mise en fourrière ainsi qu'une contravention seront ordonnées.

Article 4 : Tout propriétaire ou détenteur de l'un des chiens classés dans les catégories chiens d'attaque ou chiens de défense et de garde est tenu d'en faire la déclaration en Mairie. Sur la voie publique, les chiens de ces deux catégories doivent être muselés et tenus en laisse par une personne majeure.

Article 5 : Pour des raisons d'hygiène, les chiens, même tenus en laisse, sont interdits dans les lieux tels que le complexe André Malraux, le square des Pinsons, le cimetière, ainsi que l'ensemble des espaces verts et des équipements sportifs appartenant à la Commune. Sur la plaine de jeux au village, les chiens sont autorisés uniquement s'ils sont tenus en laisse par leur propriétaire.

Article 6 : Même tenus en laisse, les chiens sont interdits à l'intérieur des édifices publics ou culturels.

Article 7 : Il est interdit d'exciter les chiens à poursuivre les passants ou à se battre entre eux. De même, tout aboiement ininterrompu est répréhensible.

Article 8 : D'une manière générale, les personnes ayant la garde d'un animal domestique devront veiller à ce que celui-ci ne puisse constituer un risque d'accident et ne porte atteinte à l'hygiène, à la sécurité et à la tranquillité publique.

Article 9 : Les services de Police et de Gendarmerie ont compétence pour constater systématiquement les infractions suivantes :

- la divagation des chiens
- la présence des chiens non tenue en laisse et/ou non muselés dans des espaces où leur présence est interdite
- l'excitation ou le fait de ne pas retenir un chien susceptible d'être un danger pour autrui
- les combats de chiens

Il est rappelé que l'utilisation d'un animal pour tuer, blesser ou menacer est assimilée à l'usage d'une arme et est susceptible d'être sanctionnée comme tel.

Article 10 : Tout chien errant non identifié trouvé sur la voie publique sera immédiatement saisi et mis en fourrière. Il en sera de même de tout chien errant paraissant abandonné, même dans le cas où il serait identifié.

Article 11 : Ne sont pas considérés comme errants les chiens de chasse ou de berger lorsqu'ils sont employés sous la direction et la surveillance de leur maître à l'usage auquel ils sont destinés.

Article 12 : Lorsqu'un chien est réclamé par son propriétaire, ce dernier doit, préalablement à la remise de l'animal, acquitter à la fourrière les frais de conduite, de nourriture et de garde conformément au tarif en vigueur dans cette fourrière.

Article 13 : Tout propriétaire ou toute personne ayant à quelque titre que ce soit la charge des soins ou la garde d'un animal domestique ayant été en contact, soit par morsure ou par griffure, soit de tout autre manière, avec un animal reconnu enragé ou suspecté de l'être est tenu d'en faire la déclaration en mairie.

Article 14 : Il est formellement interdit aux propriétaires de chiens ou à leurs gardiens de laisser ceux-ci déposer leurs déjections sur les trottoirs, bandes piétonnières ou toute autre partie de la voie publique réservée à la circulation des piétons, le mobilier urbain, les jardinières et les façades d'immeubles ou les murs de clôture. Les chiens doivent pour ce faire, être guidés vers les caniveaux.

Article 15 : Les propriétaires de chiens ou leurs gardiens doivent se munir de tout moyen à leur convenance pour ramasser eux-mêmes les déjections qui auraient été déposées hors des caniveaux. Ils devront procéder sans retard au nettoyage de toute trace de souillure laissée dans les lieux publics, afin d'y préserver la propreté et la salubrité.

Accusé de réception en préfecture
095-219505096-20231024-A2023-052-DE

Des bornes de sacs pour déjections canines sont situées :
Date de transmission : 26/10/2023
Date de réception préfecture : 26/10/2023

- route de Marly
- place Girard Boisseau à coté de la bibliothèque
- avenue de Grafenberg
- sur la plaine de jeux de Puiseux Village

Article 16 : Les infractions au présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires seront constatées et réprimées conformément aux lois, règlements et décrets en vigueur.

Article 17 : L'affichage du présent arrêté sera effectué et ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Louvres,
 - Monsieur le Chef de service de la Police Intercommunale Roissy Pays de France,
- chargés chacun en ce qui le concerne de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Puiseux en France,

Le 24 octobre 2023

Le Maire,

Yves MURRU

